

**IPARLA BAIGURA KOMUNIKAZIOA
SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF ANONYME
A DIRECTOIRE ET CONSEIL DE SURVEILLANCE
A CAPITAL VARIABLE
SIEGE SOCIAL : 8 ZONE ARTISANALE MARTINZAHARRENEA
64122 URRUGNE
494 854 862 - RCS BAYONNE**

STATUTS

PROJET V 05 05 2023

Table des matières

Article 1.	<i>Forme</i>	6
Article 2.	<i>Dénomination</i>	6
Article 3.	<i>Durée</i>	6
Article 4.	<i>Objet</i>	6
Article 5.	<i>Siège social</i>	7
Article 6.	<i>Apports et capital social initial</i>	8
Article 7.	<i>Variabilité du capital</i>	8
Article 8.	<i>Capital minimum</i>	9
Article 9.	<i>Parts sociales</i>	9
Article 10.	<i>Nouvelles souscriptions</i>	10
Article 11.	<i>Annulation des parts</i>	10
Article 12.	<i>Associés et catégories</i>	11
Article 13.	<i>Candidatures</i>	12
Article 14.	<i>Admission des associés</i>	12
Article 15.	<i>Perte de la qualité d'associé</i>	13
Article 16.	<i>Exclusion</i>	14
Article 17.	<i>Remboursements partiels demandés par les associés</i>	14
Article 18.	<i>Modalités de remboursement des parts sociales</i>	14
Article 19.	<i>Définition et modifications des collèges de vote</i>	16
Article 20	<i>Directoire</i>	18
Article 21	<i>Composition et nomination des membres du Directoire</i>	18
Article 22	<i>Fonctionnement du Directoire</i>	18
Article 23	<i>Pouvoirs et obligations du Directoire</i>	19
Article 24	<i>Le Conseil de surveillance</i>	20
Article 25	<i>Fonctionnement du Conseil de surveillance</i>	21
Article 26	<i>Pouvoirs du Conseil de surveillance</i>	23
Article 27	<i>Dispositions communes et générales</i>	24
Article 28	<i>Vote</i>	26
Article 29	<i>Assemblée générale ordinaire</i>	28
Article 30	<i>Assemblée générale extraordinaire</i>	28
Article 31	<i>Commissaire aux comptes</i>	30
Article 32	<i>Révision coopérative</i>	30
Article 33	<i>Exercice social</i>	31
Article 34	<i>Documents sociaux</i>	31
Article 35	<i>Excédents</i>	31
Article 36	<i>Impartageabilités des réserves</i>	31
Article 37	<i>Pertes de la moitié du capital</i>	33
Article 38	<i>Expiration de la Société – Dissolution</i>	33
Article 39	<i>Adhésion à la Confédération Générale des Scop et des Scic</i>	33
Article 40	<i>Commission d'arbitrage</i>	33

PREAMBULE

Contexte général

En Pays Basque, la vitalité d'une presse indépendante est un sujet qui a mobilisé des habitants depuis de nombreuses années. Sur ce territoire transfrontalier riche d'une culture millénaire, possédant un environnement géographique attractif, l'information est un enjeu majeur de cohésion entre les habitants. Pourtant, les modèles de gouvernance et économiques des médias n'ont jamais autant été critiqués et la confiance dans ces derniers jamais aussi faible.

C'est dans ce contexte que se développe le groupe de médias MEDIABASK qui propose de doter le Pays Basque Nord d'un ensemble de médias complémentaires.

Historique de la démarche

L'association « Iparla » a été créée en avril 2000. Elle s'était donnée l'objet de « réfléchir analyser et donner des solutions à la situation de manque de presse indépendante en Pays Basque Nord ».

Cette association a accompagné la mise en œuvre du quotidien « le Journal du Pays Basque » entre 2001 et 2013.

En 2007, l'association impulse la création du média en ligne Kazeta.eus.

La même année, elle modifie ses statuts. Un nouveau nom est choisi, IPARLA BAIGURA KOMUNIKAZIOA, et l'objet est précisé :

- Aide au développement de la presse indépendante en Pays basque
- Apporter aux médias un soutien pédagogique en contribuant à la formation professionnelle des journalistes et animateurs radio
- Travailler pour la normalisation linguistique de la langue basque.

A la fermeture du quotidien « le journal du pays basque » pour des raisons économiques en 2013, un groupe de journalistes issus du Journal du Pays Basque et d'habitants, essentiellement des anciens abonnés de ce dernier, ont souhaité donner une suite à cette aventure. Après plusieurs mois de réflexion, l'association lance deux nouveaux projets, un hebdomadaire « Mediabask l'hebdo » et le second média en ligne « Mediabask.eus ».

Aujourd'hui, l'association Iparla Baigura Komunikazioa édite trois médias :

- L'hebdomadaire Mediabask l'Hebdo, en vente dans tous les kiosques du Pays Basque Nord le jeudi.
- Le journal en ligne d'information généraliste Mediabask.eus.
- Le journal en ligne d'information généraliste en langue basque Kazeta.eus.

Le projet de ce groupe de médias est en perpétuel développement et continue à mener en parallèle un travail d'analyse du paysage médiatique local. Il accompagne ainsi la création d'une radio, Radio Mediabask.

Durant ces 23 années, l'association a été accompagnée par la structure du Pays Basque sud EKHE, Euskal Komunikabideen Hedapenarako Elkartea (Structure pour le Développement des Médias Basques).

Finalité d'intérêt collectif de la Scic

L'information est un bien commun. Elle est issue d'une interaction permanente entre les émetteurs d'information (les acteurs sociaux, économiques, politiques et culturels) d'un territoire et les récepteurs qui sont les utilisateurs / lecteurs / auditeurs / internautes des médias. Entre les deux se situent les équipes rédactionnelles et techniques des médias qui animent cette interaction en travaillant sur des sujets, en enquêtant, documentant puis en mettant en forme des articles, reportages et autres formes adaptées à l'évolution des techniques de transmission d'informations et des modes de réception de ces informations.

Le groupe de médias MEDIABASK se donne comme objectif d'informer quotidiennement sur l'actualité du Pays Basque et de susciter débats et réflexions sur cette actualité. Une information de qualité au service du développement de ce territoire.

Territoire d'intervention et accroche territoriale du projet

Le territoire de référence de Mediabask est le territoire historique du Pays Basque composé par la Communauté d'Agglomération Pays Basque, la Navarre et la Communauté Autonome Basque. Mediabask traite essentiellement de l'actualité lié au Pays Basque Nord. Cependant, son audience est plus large et intègre aussi toute personne intéressée par le suivi de l'actualité traitée par ses médias.

Origine/idée/Valeurs

Sa ligne éditoriale est un apport au débat démocratique nécessaire dans une société, ainsi qu'à l'existence d'un contre-pouvoir. Elle permet de centrer les débats sur des sujets qui sont fondamentaux pour le développement politique, économique et social du Pays Basque, et apporte un regard novateur et progressiste sur de nombreuses questions sociétales et environnementales. Elle crée de la cohésion entre les citoyens, les acteurs et leur territoire.

A travers sa ligne éditoriale dans ses médias en langue française et dans son offre en langue basque, Kazeta.eus, Mediabask œuvre à la normalisation de l'utilisation de la langue basque en cohérence avec les politiques linguistiques publiques développées sur le territoire dans ce sens

Présentation de l'activité/ offre de services

- Media en ligne en français
- Presse papier hebdomadaire
- Media en ligne en euskara
- Accompagnement du développement d'autres médias
- Education aux médias et à l'information
- Réalisation de sons et vidéos dans une logique de multimédias

A quels besoins répond-elle ?

La SCIC constituée répond au besoin de partager le pouvoir de décision entre les 3 grandes familles de partie prenantes d'un média

- Ceux qui font le média
- Ceux qui utilisent le média, qui le consomment
- Ceux qui sont attaché à l'indépendance du média et à son ancrage territorial

Utilité sociale

La SCIC constituée a pour objectif de promouvoir la culture au moyen de l'édition de média, dont certains en langue basque, sur le territoire du Pays Basque et en ligne. Son activité contribue à produire un impact par la participation à l'éducation à la citoyenneté, notamment par l'éducation populaire et par la mise en œuvre de modes de participation impliquant, sur les territoires concernés, les bénéficiaires de ces activités. Elles participent ainsi à la réduction des inégalités sociales et culturelles.

Politique salariale

La politique de rémunération de la SCIC constituée satisfait aux deux conditions suivantes :

a) La moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à trois fois la rémunération

annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur ;

b) Les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré n'excèdent pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à trois fois la rémunération annuelle mentionnée au a).

Les valeurs et principes coopératifs

Le choix de la forme de société coopérative d'intérêt collectif constitue une adhésion à des valeurs coopératives fondamentales tels qu'elles sont définies par l'Alliance Coopérative Internationale avec notamment :

- la prééminence de la personne humaine ;
- la démocratie ;
- la solidarité ;
- un sociétariat multiple ayant pour finalité l'intérêt collectif au-delà de l'intérêt personnel de ses membres ;
- l'intégration sociale, économique et culturelle, dans un territoire déterminé par l'objet social.

Le statut Scic se trouve en parfaite adéquation, par son organisation et ses objectifs, avec le projet présenté ci-dessus.

TITRE I. FORME – DENOMINATION – DUREE – OBJET – SIEGE SOCIAL

Article 1. Forme

Par acte sous seing privé du 10 avril 2000, la société a été créée sous forme d'association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

L'assemblée générale extraordinaire tenue le a opté, dans le cadre de la procédure prévue par l'article 28 bis de la loi du 10 septembre 1947, pour la forme de société coopérative d'intérêt collectif anonyme à capital variable régie par les textes suivants :

- les présents statuts ;
- la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des Scic et le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif ;
- le livre II du Code de commerce et particulièrement les articles L 225-1 à L 225-270, R 225-1 à R 225-172 et L 231-1 et R 210 -1 et suivants.

Article 2. Dénomination

La Société a pour dénomination : IPARLA BAIGURA KOMUNIKAZIOA.

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société coopérative d'intérêt collectif anonyme à directoire et conseil de surveillance à capital variable » ou « Scic SA à directoire et conseil de surveillance à capital variable ».

Article 3. Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter du jour de la déclaration à la préfecture de l'association soit le 09 avril 2009, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 4. Objet

L'intérêt collectif et d'utilité sociale défini en préambule se réalise notamment à travers les activités suivantes :

- La presse dans le domaine de l'information politique et générale ;
- la production de contenu informationnel et éditorial et l'exploitation directe ou indirecte de ce contenu par tous moyens sous toute forme, notamment par voie d'édition de publications périodiques de presse d'information, sur tous supports (papier, électronique, etc...) et par tout moyen de diffusion (notamment sur support papier ou par internet, réseaux, satellite et tout autre technologies électroniques ou papier de diffusion) ;
- l'exploitation, l'impression, et l'édition de publications périodiques sous toutes ses formes et support, papier ou électronique, textes, son, images fixes ou animées, vidéo, etc., la diffusion de tous médias, l'utilisation de toute forme de publicité ;
- la création l'acquisition, la cession de tout savoir-faire électronique permettant le développement et la diffusion de l'information produite et plus généralement de toutes nouvelles technologies permettant la diffusion, l'accès et le partage de ces informations ;
- la création, le développement, la promotion et l'exploitation de tous produits et services interactif, participatif ;
- la création, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tout procédé brevets et droits de propriété intellectuelle concernant les activités ;

Et toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

L'ensemble de cet objet s'exerce dans le cadre d'une totale indépendance de la rédaction des médias édités par la coopérative dont la première obligation est à l'égard de la vérité, la première loyauté envers les citoyens, la première discipline la vérification et le premier devoir l'indépendance.

L'objet de la Scic rend celle-ci éligible aux conventions, agréments et habilitations mentionnées à l'article 19 quinquies de la loi du 10 septembre 1947.

Article 5. *Siège social*

Le siège social est fixé : 8 ZONE ARTISANALE MARTINZAHARRENEA, 64122 URRUGNE.

Il pourra être transféré par décision du Conseil de surveillance sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le Conseil de surveillance, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

TITRE II. APPORT ET CAPITAL SOCIAL – VARIABILITE DU CAPITAL – PARTS SOCIALES

Article 6. *Apports et capital social initial*

Le capital social initial est fixé à euros divisé en ... parts de cent (100) euros chacune, non numérotées en raison de la variabilité du capital social et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports.

Apports en numéraire

Le capital est réparti entre les différents types d'associés de la manière suivante :

Salariés

Nom, prénom, adresse

**Nombre
de Parts Apport**

..... €
..... €
Total Salariés €

Bénéficiaires (personnes physiques ou morales)

Nom, prénom, adresse / Dénomination, adresse du siège social

**Nombre
de Parts Apport**

..... €
..... €
..... €
..... €
..... €
Total Bénéficiaires €

Autres types d'associés

Nom prénom/dénomination, adresse/ siège social

**Nombre
de Parts Apport**

..... €
..... €
Total Autres types d'associés €

Soit un total de <...> euros représentant le montant intégralement libéré des parts, laquelle somme a été régulièrement déposée le < > à un compte ouvert au nom de la Société en formation à la banque < >, ainsi qu'il en est justifié au moyen du récépissé établi par la banque dépositaire.

Article 7. *Variabilité du capital*

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité d'associé, exclusions, décès et remboursements, dans les cas prévus par la loi et les statuts sous réserve des limites et conditions prévues ci-après.

Article 8. *Capital minimum*

Le capital social ne peut être ni inférieur à 18.500 €, ni réduit, du fait de remboursements, au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L 231-1 et suivants du Code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

Article 9. *Parts sociales*

9.1 Valeur nominale et souscription

La valeur des parts sociales est uniforme. Si elle vient à être portée à un chiffre supérieur à celui fixé à l'article 6, il sera procédé au regroupement des parts déjà existantes de façon telle que tous les associés demeurent membres de la coopérative.

Aucun associé n'est tenu de souscrire et libérer plus d'une seule part lors de son admission sous réserve des dispositions de l'article 14.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription en deux originaux par l'associé.

La responsabilité de chaque associé ou détenteur de parts est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La Société ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elle.

9.2 Transmission

Les parts sociales ne sont transmissibles à titre gracieux ou onéreux qu'entre associés après agrément de la cession par le Conseil de surveillance, nul ne pouvant être associé s'il n'a pas été agréé dans les conditions statutairement prévues.

La cession ne peut avoir pour effet de réduire le nombre de parts détenues par un associé en dessous du nombre résultant des engagements auxquels il peut être tenu en application de l'article 14.

Le décès de l'associé personne physique entraîne la perte de la qualité d'associé. Les parts ne sont, en conséquence, pas transmissibles par décès.

Article 10. *Nouvelles souscriptions*

Le capital peut augmenter par toutes souscriptions effectuées par des associés qui devront, préalablement à la souscription et à la libération de leurs parts, obtenir l'autorisation du Directoire, donnée sur avis conforme du Conseil de surveillance en présence d'un Directeur Général Unique, et signer le bulletin cumulatif de souscription en deux originaux.

Article 11. *Annulation des parts*

Les parts des associés retrayants, ayant perdu la qualité d'associé, exclus ou décédés sont annulées. Sauf le cas prévu à l'article 18.3 et nonobstant les modalités de remboursement, les parts sont annulées au jour de la perte de la qualité d'associé ou de la demande de remboursement partiel.

Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 18.

Aucun retrait ou annulation de parts ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du seuil prévu à l'article 8.

Article 12. *Associés et catégories*

12.1 Conditions légales

La loi impose que figurent parmi les associés au moins deux personnes ayant respectivement avec la coopérative la double qualité d'associé et de :

- Salarié ;
- Bénéficiaire à titre habituel gratuit ou onéreux des activités de la coopérative.

Elle impose également la présence d'un troisième associé qui devra, outre sa qualité d'associé, répondre à l'une des qualités suivantes :

- être une personne physique qui participe bénévolement à l'activité de la coopérative ;
- être une collectivité publique ou son groupement ;
- être une personne physique ou morale qui contribue par tout autre moyen que ceux précités à l'activité de la coopérative.

Toutefois, si parmi ces collectivités publiques associées, figurent des collectivités territoriales ou leurs groupements, ces dernières ne peuvent pas détenir ensemble plus de 50 % du capital de la Société.

La Société répond à cette obligation légale lors de la signature des statuts. Elle mettra tout en œuvre pour la respecter pendant la durée de la Société sous sa forme de Scic.

Si, au cours de l'existence de la Société, l'un de ces trois types d'associés vient à disparaître, le Directoire devra convoquer l'assemblée générale extraordinaire afin de décider s'il y a lieu de régulariser la situation ou de poursuivre l'activité sous une autre forme coopérative.

12.2 Catégories

Les catégories sont des groupes de sociétaires qui ont un rapport de nature distincte aux activités de la Société. Leur rassemblement crée le multi sociétariat qui caractérise la Scic. Ces catégories prévoient, le cas échéant, des conditions de candidature, de souscription, d'admission et de perte de qualité d'associé pouvant différer.

Les catégories sont exclusives les unes des autres.

La création de nouvelles catégories ainsi que la modification de ces catégories, sont décidées par l'assemblée générale extraordinaire.

Sont définies dans la Scic IPARLA BAIGURA KOMUNIKAZIOA, les 3 catégories d'associés suivantes :

1. Catégorie des Salariés : Toute personne physique liée à la coopérative par un contrat de travail à durée indéterminée ou cumulant une période de travail de 3 mois au sein de la coopérative, après expiration de sa période d'essai ;
2. Catégorie des Abonnés : Toute personne physique abonnée à un des services médias ;
3. Catégorie des Partenaires : Toute personne physique ou morale qui souhaite le développement du groupe médiatique Mediabask en accord avec son objet

Un associé qui souhaiterait changer de catégorie doit adresser sa demande au Président du Directoire en indiquant de quelle catégorie il souhaiterait relever. Le Directoire est seul compétent pour décider du changement de catégorie, sur avis conforme du Conseil de surveillance en présence d'un Directeur Général Unique.

Article 13. *Candidatures*

Peuvent être candidates toutes les personnes physiques ou morales qui entrent dans l'une des catégories définies à l'article 12.2 et respectent les modalités d'admission prévues dans les statuts.

Article 14. *Admission des associés*

L'admission est régie par les dispositions décrites ci-dessous.

Lorsqu'une personne physique ou morale souhaite devenir associée, elle doit présenter sa candidature par écrit au Directoire.

L'admission d'un nouvel associé est du seul ressort du Directoire, après avis conforme du conseil de surveillance s'il y a un Directeur Général Unique. En cas de rejet de sa candidature, qui n'a pas à être motivé, le candidat peut renouveler celle-ci tous les ans.

Le statut d'associé prend effet après décision du Directoire sous réserve de la libération de la ou des parts souscrites dans les conditions statutairement prévues.

Les parts sociales souscrites lors de l'admission d'un candidat au sociétariat doivent être intégralement libérées lors de la souscription.

Le statut d'associé confère la qualité de coopérateur. Le conjoint d'un associé coopérateur n'a pas, en tant que conjoint la qualité d'associé et n'est donc pas coopérateur. Les mêmes dispositions sont applicables en cas de Pacs.

La candidature au sociétariat emporte acceptation des statuts et du règlement intérieur le cas échéant de la Scic.

Chaque associé, quelque que soit le montant de sa souscription s'engage à ne pas chercher à obtenir un avantage ou privilège de quelques natures que ce soit et s'oblige à respecter les décisions de publications et les conditions financières de parution.

14.1 Modalités d'admission des Salariés

Toute personne physique liée à la coopérative par un contrat de travail à durée indéterminée ou cumulant une période de travail de 3 mois au sein de la coopérative peut, après expiration de sa période d'essai présenter sa candidature au sociétariat auprès du Directoire.

Afin de faciliter les conditions dans lesquelles les salariés peuvent demander leur admission en qualité d'associé, tout contrat de travail liant la coopérative à un salarié, mentionnera :

- Le statut de société coopérative d'intérêt collectif de l'entreprise et l'obligation permanente de comprendre, parmi les sociétaires, des salariés à titre habituel
- La remise d'une copie des statuts de la coopérative
- La connaissance par le salarié des particularités relatives au régime juridique des SCIC.

L'associé Salarié souscrit et libère au moins 1 part sociale lors de son admission. De plus, il s'engage à souscrire et à libérer, pour chaque exercice des parts sociales pour un montant égal à 1% de la rémunération brute soumise à cotisations sociales perçue de la Société au cours de l'exercice sous réserve d'un accord écrit du salarié.

Toutefois, l'Assemblée générale, statuant à la majorité ordinaire, peut, par délibération dûment motivée prise au début de l'exercice social, fixer les engagements prévus à l'alinéa 1^{er} à un montant inférieur.

L'engagement de souscription de l'associé salarié prend fin lorsque celui-ci a souscrit mille cinq cents euros (1.500€) de capital social.

En cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde et redressement judiciaire, jusqu'au jugement d'adoption du plan, ou liquidation amiable ou judiciaire de la Société, les associés Salariés ne sont plus tenus de souscrire de nouvelles parts à compter du fait générateur.

14.2 Modalités d'admission des Abonnés

Tout Abonné peut devenir associé de la coopérative en souscrivant et libérant intégralement une part sociale, dans les conditions définies par le Directoire, et sous réserve de l'absence de refus d'admission prononcée discrétionnairement par le Directoire, après avis conforme du conseil de surveillance s'il y a un Directeur Général Unique.

En cas de refus d'admission prononcé par le Directoire, après avis conforme du conseil de surveillance s'il y a un Directeur Général Unique, le candidat est remboursé du montant des sommes versées lors de sa demande de souscription.

14.3 Modalités d'admission des Partenaires

Tout Partenaire peut devenir associé de la coopérative en souscrivant et libérant intégralement dix (10) parts sociales, dans les conditions définies par le Directoire, et sous réserve de l'absence de refus d'admission prononcée discrétionnairement par le Directoire, après avis conforme du conseil de surveillance s'il y a un Directeur Général Unique .

En cas de refus d'admission prononcé par le Directoire, le candidat est remboursé du montant des sommes versées lors de sa demande de souscription.

Article 15. *Perte de la qualité d'associé*

La qualité d'associé se perd :

- par la démission de cette qualité, notifiée par écrit au Président du Directoire et qui prend effet immédiatement, sous réserve des dispositions de l'article 11 ;
- par le décès de l'associé personne physique ;
- par la décision de liquidation judiciaire de l'associé personne morale ;
- par l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 16 ;
- par la perte de plein droit de la qualité d'associé.

La perte de qualité d'associé intervient de plein droit :

- lorsqu'un associé cesse de remplir l'une des conditions requises à l'article 12 ;
- par la non-réalisation de l'engagement de souscription requis à l'article 14 ;
- pour l'associé salarié à la date de la cessation de son contrat de travail, quelle que soit la cause de la rupture de son contrat. Néanmoins, s'il souhaite rester associé et dès lors qu'il remplit les conditions de l'article 12, le salarié pourra demander un changement de catégorie d'associés au Directoire, seul compétent pour décider du changement de catégorie, qui devra se prononcer avant la fin du préavis ;
- pour toute association loi 1901 n'ayant plus aucune activité ;
- lorsque l'associé qui n'a pas été présent ou représenté à deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives n'est ni présent, ni représenté lors de l'assemblée générale ordinaire suivante, soit la troisième.

Le Directoire devra avertir l'associé en cause des conséquences de son absence au plus tard lors de l'envoi de la convocation à cette troisième assemblée générale ordinaire. Cet avertissement sera communiqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Sous réserve de cette information préalable, la perte de la qualité d'associé intervient dès la clôture de l'assemblée.

Dans tous les cas, la perte de plein droit de la qualité d'associé est constatée par le Directoire qui en informe les intéressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 8 relatives au capital minimum.

Lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, le Directoire communique un état complet du sociétariat indiquant notamment le nombre des associés de chaque catégorie ayant perdu la qualité d'associé.

Article 16. *Exclusion*

L'assemblée des associés statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts, peut toujours exclure un associé auteur d'une faute commise en qualité d'associé et qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la Société. Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par le Directoire dont le Président est habilité à demander toutes justifications à l'intéressé nonobstant l'application de l'article 19 relatif à l'obligation de non-concurrence.

Une convocation spécifique à l'assemblée doit être préalablement adressée à l'intéressé afin qu'il puisse présenter sa défense. L'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice.

La perte de la qualité d'associé intervient dans ce cas à la date de l'assemblée qui a prononcé l'exclusion.

Article 17. *Remboursements partiels demandés par les associés*

La demande de remboursement partiel est faite auprès du Président du Directoire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge.

Les remboursements partiels sont soumis à autorisation préalable du Directoire.

Ils ne peuvent concerner que la part de capital excédant le minimum statutaire de souscription prévu à l'article 14 des présents statuts.

Article 18. *Modalités de remboursement des parts sociales*

18.1 Montant des sommes à rembourser

Le montant du capital à rembourser aux associés dans les cas prévus aux articles 15 à 17, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive ou au cours duquel l'associé a demandé un remboursement partiel de son capital social.

Les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part sociale, il est convenu que les pertes s'imputent prioritairement sur les réserves statutaires. L'imputation sur la réserve légale est interdite.

18.2 Pertes survenant dans le délai de 5 ans

S'il survenait, dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé était associé de la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop-perçu.

18.3 Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé ou les demandes de remboursement partiel. Il ne peut être dérogé à l'ordre chronologique, même en cas de remboursement anticipé.

Les remboursements ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

L'ancien associé dont les parts sociales ne peuvent pas être annulées devient détenteur de capital sans droit de vote. Il ne participe pas aux assemblées d'associés. La valeur de remboursement de la part sociale est calculée à la clôture de l'exercice au cours duquel les parts sociales sont annulées.

18.4 Délai de remboursement

Les anciens associés et leurs ayants droit, ou les associés ayant demandé un remboursement partiel, ne peuvent exiger, avant un délai de un (1) an, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts, sauf décision de remboursement anticipé prise par le Directoire, après avis conforme du Conseil de surveillance en présence d'un Directeur Général Unique. Le délai est précompté à compter de la date de la perte de la qualité d'associé ou de la date de réception de la demande de remboursement partiel.

Le montant dû aux anciens associés ou aux associés ayant demandé un remboursement partiel ne porte pas intérêt.

18.5 Héritiers et ayants droit

Les dispositions du présent article sont applicables aux héritiers et ayants droit de l'associé décédé.

TITRE IV. COLLEGES DE VOTE

Article 19. *Définition et modifications des collèges de vote*

Les collèges de vote ne sont pas des instances titulaires de droits particuliers ou conférant des droits particuliers à leurs membres. Sans exonérer du principe un associé = une voix, ils permettent de comptabiliser le résultat des votes en assemblée générale en pondérant le résultat de chaque vote en fonction de l'effectif ou de l'engagement des coopérateurs. Ils permettent ainsi de maintenir l'équilibre entre les groupes d'associés et la garantie de la gestion démocratique au sein de la coopérative.

Les membres des collèges peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour échanger sur des questions propres à leur collège. Ces échanges ne constituent pas des assemblées au sens des dispositions du Code de commerce, et les frais de ces réunions ne sont pas pris en charge par la Société. Les délibérations qui pourraient y être prises n'engagent, à ce titre, ni la Société, ni ses mandataires sociaux, ni les associés.

19.1 Définition et composition

Il est défini trois collèges de vote au sein de la Société. Leurs droits de vote et composition sont les suivants :

Nom collège	Composition du collège de vote	Droit de vote
Collège Salariés	Toute personne physique liée à la coopérative par un contrat de travail à durée indéterminée ou cumulant une période de travail de 3 mois au sein de la coopérative, après expiration de sa période d'essai	40 %
Collège Abonnés	Toute personne physique abonnée à un des services médias	30 %
Collège Partenaires	Toute personne physique ou morale qui souhaite le développement du groupe médiatique Mediabask en accord avec son objet	30 %

Lors des assemblées générales des associés, pour déterminer si la résolution est adoptée par l'assemblée, les résultats des délibérations sont totalisés par collèges de vote auxquels sont appliqués les coefficients ci-dessus avec **la règle de la proportionnalité**.

Il suffit d'un seul membre pour donner naissance, de plein droit, à l'un des collèges mentionné ci-dessus.

Ces collèges ne sont pas préfigurés par les catégories et peuvent être constitués sur des bases différentes.

Chaque associé relève d'un seul collège de vote. En cas d'affectation possible à plusieurs collèges de vote, c'est le Directoire qui décide de l'affectation d'un associé.

Un associé qui cesse de relever d'un collège de vote mais remplit les conditions d'appartenance à un autre peut demander son transfert par écrit au Président du Directoire. Le Directoire accepte ou rejette la demande, sur avis conforme du Conseil de surveillance en présence d'un Directeur Général Unique et informe l'assemblée générale de sa décision.

19.2 Défaut d'un ou plusieurs collèges de vote

Lors de la constitution de la Société, si un ou deux des collèges de vote cités ci-dessus ne comprennent aucun associé, ou si au cours de l'existence de la Société des collèges de vote venaient à disparaître sans que leur nombre ne puisse descendre en dessous de trois (3), les droits de vote correspondants seront répartis de

façon égalitaire entre les autres collèges restants, sans pouvoir porter le nombre de voix d'un collège à plus de 50 %.

Si, au cours de l'existence de la Société, le nombre de collèges de vote descendait en dessous de trois (3), la pondération des voix prévue à l'article 19.1 ne s'appliquerait plus aux décisions de l'assemblée générale.

Comme indiqué ci-dessus, il suffit d'un seul membre pour donner ou redonner naissance, de plein droit, à l'un des collèges de vote mentionné ci-dessus.

19.3 Modification du nombre, de la composition des collèges de vote ou de la répartition des droits de vote

La modification de la composition des collèges ou du nombre de collèges de vote peut être proposée par le Conseil de surveillance à l'assemblée générale extraordinaire.

Une demande de modification peut également être émise par des associés dans les conditions de l'article 27.4. Elle doit être adressée par écrit au Président du Conseil de surveillance. La proposition du Conseil de surveillance ou la demande des associés doit être motivée et comporter un ou des projet(s) de modification soit de la composition des collèges, soit de leur nombre, soit des deux.

Indépendamment d'une modification de la composition ou du nombre des collèges de vote, le Conseil de surveillance ou des associés, dans les conditions prévues aux dispositions de l'article 28.4, peuvent demander à l'assemblée générale extraordinaire la modification de la répartition des droits de vote détenus par les collèges.

Article 20 *Directoire*

La Société est dirigée par un Directoire qui exercera ses fonctions sous le contrôle du Conseil de surveillance, conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux stipulations statutaires ci-après exposées.

Article 21 *Composition et nomination des membres du Directoire*

Le Directoire est formé de personnes physiques, associées ou non de la Société, nommées pour une durée de quatre ans par le Conseil de surveillance.

Le nombre maximum des membres du Directoire est de cinq.

Si le capital social de la Société est inférieur à 150 000 €, un Directeur Général Unique peut être nommé.

Le Conseil de surveillance confère la qualité de Président à l'un des membres du Directoire.

La nomination en qualité de membre du Directoire ne fait pas perdre le bénéfice du contrat de travail conclu, le cas échéant, entre la Société et l'associé. La cessation des fonctions de membre du Directoire ne porte pas atteinte au contrat de travail qui a pu être conclu par l'intéressé avec la Société.

En cas de vacance, le Conseil de surveillance doit pourvoir dans un délai de deux mois au maximum au remplacement du poste vacant, pour le temps qui reste à courir jusqu'au renouvellement du Directoire.

La limite d'âge pour les fonctions de membre du Directoire est fixée à soixante-dix ans. Lorsqu'un membre du Directoire ou le Directeur Général Unique atteint cette limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le membre du Directoire ou le Directeur Général Unique placé en tutelle est réputé démissionnaire d'office.

Les membres du Directoire sont rééligibles. Ils sont révocables à tout moment par le Conseil de surveillance, même si cette question n'a pas été inscrite à l'ordre du jour.

Article 22 *Fonctionnement du Directoire*

22.1 **Président du Directoire**

Le Conseil de surveillance désigne un Président du Directoire qui assure la représentation de la Société.

Lorsque la Société répond à la condition stipulée à l'article 21 alinéa 3 des présents statuts et que le Directoire n'est composé que d'un membre, ce dernier porte le titre de Directeur Général Unique.

22.2 **Réunions du Directoire**

Le Directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation son Président faite par tout moyen, même verbalement, au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la lettre de convocation.

Chacun des membres du Directoire peut, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le Directoire si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des membres du Directoire est nécessaire. Sous cette réserve, un membre du Directoire peut se faire représenter par un autre muni d'un pouvoir spécial écrit. Aucun membre du Directoire ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres du Directoire présents ou représentés, chaque membre du Directoire disposant d'une voix. En cas de partage des voix, la voix du Président du Directoire est prépondérante.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Directoire participant à la séance du Directoire.

Les délibérations du Directoire sont constatées par des procès-verbaux portés dans un registre spécial coté et paraphé.

Dans le respect de l'article L225-92 du Code de Commerce, les membres du directoire ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions de cet organe, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président.

Article 23 *Pouvoirs et obligations du Directoire*

23.1 Pouvoirs

Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances dans l'intérêt de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi au Conseil de surveillance et à l'assemblée des associés.

Notamment :

- il arrête les états de situation, les inventaires, le bilan et les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale ordinaire ;
- il convoque et fixe l'ordre du jour de l'assemblée générale ;
- il décide de la pré-répartition des excédents nets de gestion qui sera soumise à ratification de l'assemblée générale ;
- il décide de l'émission de titres participatifs.

Toutefois, sont nécessairement soumis à autorisation du Conseil de surveillance :

- la nomination du rédacteur en chef ;
- l'octroi de cautions, avals et garanties ;
- la conclusion de conventions entre un membre du Directoire ou Conseil de surveillance et la Société.

23.2 Obligations du Directoire

Le Directoire présente au Conseil de surveillance un rapport trimestriel qui retrace les principaux actes ou faits intervenus dans la gestion de la Société.

Après la clôture de chaque exercice et dans un délai de trois mois, le Directoire présente au Conseil de surveillance aux fins de vérification et de contrôle les comptes annuels, ainsi que son rapport destiné à l'assemblée générale annuelle des associés.

Cette présentation doit avoir lieu au moins quinze jours avant la publication ou l'envoi de l'avis de convocation de l'assemblée.

Le Conseil de surveillance présente à l'assemblée ses observations sur le rapport du Directoire ainsi que sur les comptes de l'exercice clos.

Article 24 *Le Conseil de surveillance*

Le Conseil de surveillance assure le contrôle de la gestion de la Société assurée par le Directoire.

24.1 **Composition et nomination des membres du Conseil de surveillance**

Le Conseil de surveillance est composé de trois à dix-huit membres.

Les membres du Conseil de surveillance sont nommés à bulletin secret à la majorité des suffrages par l'assemblée générale.

Les membres du Conseil de surveillance peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Dans ce dernier cas, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du Conseil de surveillance en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le nombre des membres du Conseil de surveillance ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans ne peut être supérieur au tiers du nombre total des membre du Conseil de surveillance. Les représentants permanents des personnes morales sont pris en compte dans ce quota. Si cette limite est dépassée, le membre du Conseil de surveillance le plus âgé sera réputé démissionnaire d'office.

Tout membre du Conseil de surveillance placé sous tutelle est réputé démissionnaire d'office. Il est interdit aux membres du Directoire ainsi qu'aux commissaires aux comptes anciens ou actuels et à leurs parents et alliés dans les conditions fixées par la loi d'être désignés membres du Conseil de surveillance.

La nomination en qualité de membre du Conseil de surveillance ne fait pas perdre le bénéfice du contrat de travail conclu, le cas échéant, entre la Société et l'associé. La cessation des fonctions de membre du Conseil de surveillance ne porte pas atteinte au contrat de travail qui a pu être conclu par l'intéressé avec la Société.

Lorsqu'un membre du Conseil de surveillance vient à démissionner ou à décéder en cours d'exercice de ses fonctions, il peut être remplacé par cooptation dès lors que le nombre des membres du Conseil de surveillance restant en exercice n'est pas égal ou supérieur à douze en application des dispositions du présent article.

Les nominations effectuées par le Conseil de surveillance, en vertu de ces dispositions, sont soumises à la ratification de la prochaine assemblée générale ordinaire.

Lorsque le nombre des membres du Conseil de surveillance est devenu inférieur à trois, le Directoire doit convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil de surveillance.

24.2 **Durée des fonctions**

La durée des fonctions des membres du Conseil de surveillance est de six ans.

Les fonctions de membres du Conseil de surveillance prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Le premier Conseil de surveillance sera composé de :

- Aitor Garin ;
- Jef Béderède ;
- Antton Rouget ;
- Jean-Louis Sallaberry ;
- Joana Irigaray ;
- Antton Etcheverry ;
- Iurre Bidegain ;
- SA Euskal Komunikabideen Hedapenarako Elkarte (EKHE) représentée Juan Pedro Plaza Lujanbio ;
- Association Radiobask représentée par Karine Orellana ;
- Association Hezimedia représentée par Béatrice Molle.

soussigné(e)s qui acceptent et déclarent, chacun(e) en ce qui le ou la concerne qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne leur interdit d'exercer les fonctions de membres du Conseil de surveillance de la Société.

Les membres du Conseil de surveillance sont rééligibles. Ils sont révocables à tout moment par l'assemblée générale, même si cette question ne figure pas à l'ordre du jour.

Article 25 *Fonctionnement du Conseil de surveillance*

25.1 **Président – Vice-Président**

Le Conseil de surveillance élit un Président, personne physique, choisi parmi ses membres et dont la durée du mandat est alignée sur celle de son mandat de membre du Conseil de surveillance.

Le Président est chargé de convoquer le Conseil de surveillance et d'en diriger les débats.

Le Conseil de surveillance peut élire dans les mêmes conditions un Vice-Président pour une même durée et qui remplit les mêmes fonctions que le Président et jouit des mêmes prérogatives en cas d'empêchement du Président ou lorsque celui-ci lui délègue temporairement ses pouvoirs.

25.2 **Réunions du Conseil de surveillance**

Le Président du Conseil de surveillance réunit le Conseil de surveillance aussi souvent qu'il est nécessaire et au moins une fois chaque trimestre dans les quinze jours qui suivent la remise du rapport périodique du Directoire.

Le Président doit réunir le Conseil de surveillance si un membre du Directoire ou au moins un tiers des membres du Conseil de surveillance lui en ont fait la demande. S'il ne satisfait pas à cette demande dans un délai de quinze jours, les auteurs de la demande peuvent procéder à la convocation en indiquant l'ordre du jour.

La convocation des membres du Conseil de surveillance est faite par tout moyen.

Un membre du Conseil de surveillance peut se faire représenter par un autre membre du Conseil de surveillance. Le nombre de pouvoirs pouvant être détenu par un membre du Conseil de surveillance est limité à un.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil de surveillance est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Les membres du Conseil de surveillance représentés ne sont pas pris en compte pour le calcul du quorum.

La séance est présidée par le Président du Conseil de surveillance. En cas d'empêchement, elle est présidée par le membre du Conseil de surveillance le plus âgé.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Lorsque la Société emploie au moins 50 salariés au sens de l'article L 1111-2 du Code du travail, deux membres du comité social et économique délégués par ce comité et appartenant, l'un à la catégorie des cadres, l'autre, à la catégorie des employés et ouvriers assistent avec voix consultative, à toutes les séances du Conseil de surveillance.

Si trois collèges électoraux sont constitués au sein de la Société, la délégation du personnel au Conseil de surveillance est portée à quatre membres. Deux de ces membres appartiennent à la catégorie des ouvriers et employés, le troisième à la catégorie de la maîtrise et le quatrième à la catégorie des ingénieurs, chefs de service et cadres administratifs, commerciaux ou techniques assimilés sur le plan de la classification.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Conseil de surveillance participant à la séance du Conseil de surveillance.

Chaque séance donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal qui indique le nom des membres du Conseil de surveillance, excusés ou absents.

Le procès-verbal est signé par le président de séance et tous les membres du Conseil de surveillance présents. Les procès-verbaux sont conservés et tenus sur un registre spécial, coté et paraphé.

Le président ne pourra tenir des réunions du Conseil de surveillance par des moyens de télétransmission, y compris par audioconférence et visio-conférence, que si un règlement intérieur définissant les modalités de recours à ces moyens, qui doivent permettre l'identification des membres du Conseil de surveillance, est mis en place par le Conseil de surveillance.

Dans les conditions de l'article L 225-82 du Code de commerce, le Conseil de surveillance peut statuer par voie de consultation écrite sur les points suivants :

- Nomination provisoire de membres du Conseil en cas de vacance d'un siège.
- Autorisation des cautions, avals et garanties donnés par la Société.
- Décision prise sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire de modifier les statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires.
- Convocation de l'assemblée générale.
- Transfert du siège social dans le même département.

Les membres du Conseil de surveillance sont appelés, par le Président du Conseil, à se prononcer sur la décision à prendre au moins 10 jours à l'avance par tous moyens. A défaut d'avoir répondu à la consultation dans ce délai, ils seront réputés absents et ne pas avoir participé à la décision.

Les membres du comité social et économique doivent être consultés selon les mêmes modalités que les membres du Conseil de surveillance.

La décision ne peut être adoptée que si la moitié au moins des membres du Conseil de surveillance ont participé à la consultation écrite, et à la majorité des membres participant à cette consultation.

En cas de partage des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

Une réunion physique se tiendra obligatoirement pour la vérification et le contrôle des comptes annuels et des comptes consolidés.

Dans le respect de l'article L225-92 du Code de Commerce, les membres du conseil de surveillance, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions de cet organe, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président.

Article 26 *Pouvoirs du Conseil de surveillance*

Le Conseil de surveillance nomme les membres du Directoire et le Président du Directoire.

Le Conseil de surveillance assure en permanence et par tous les moyens appropriés le contrôle de la gestion effectuée par le Directoire.

En aucun cas, cette surveillance ne peut donner lieu à l'accomplissement d'actes de gestion directement ou indirectement effectués par le Conseil de surveillance ou ses membres, ni être effectuée dans des conditions qui rendent impossible la gestion par les membres du Directoire.

Le Président du Conseil de surveillance peut à tout moment prendre connaissance et copie des documents comptables et le Président du Directoire (ou le Directeur Général Unique) est tenu de donner les ordres nécessaires à l'exercice de ces prérogatives.

En outre, le Conseil de surveillance donne son autorisation préalable aux opérations qui le requièrent en vertu d'une disposition législative, réglementaire ou statutaire.

Le Conseil de surveillance peut décider la création en son sein de commissions dont il fixe la composition et les attributions et qui exercent leur activité sous sa responsabilité, sans que lesdites attributions puissent avoir pour objet de déléguer à une commission les pouvoirs qui sont attribués au Conseil de surveillance lui-même par la loi ou les statuts ni pour effet de réduire ou de limiter les pouvoirs du Directoire.

Le Conseil de surveillance peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Bien que la convocation des assemblées relève du pouvoir du Directoire, le Conseil de surveillance peut exercer cette faculté qui lui est donnée par l'article L 225-103, III du Code de commerce.

L'assemblée générale ordinaire ne peut allouer aux membres du Conseil de surveillance qu'une indemnité forfaitaire destinée à couvrir leur frais.

Toutefois, il peut être décidé une rémunération exceptionnelle pour une mission ou un mandat particulier confié à un membre du Conseil de surveillance.

Le Conseil de surveillance présente à l'assemblée générale en charge d'approuver les comptes annuels un rapport sur le gouvernement d'entreprise dans les conditions prévues à l'article L 225-68 du Code de commerce.

Article 27 *Dispositions communes et générales*

27.1 Composition

L'assemblée générale se compose de tous les associés y compris ceux admis au sociétariat au cours de l'assemblée dès qu'ils auront été admis à participer au vote.

La liste des associés est arrêtée par le Directoire le 16^{ème} jour qui précède la réunion de l'assemblée générale.

Dans les sociétés d'au moins cinquante salariés, deux membres du comité social et économique, désignés par le comité et appartenant l'un à la catégorie des cadres techniciens et agents de maîtrise, l'autre à la catégorie des employés et ouvriers peuvent assister aux assemblées générales.

27.2 Convocation et lieu de réunion

Les associés sont convoqués par le Directoire, ou par toute personne habilitée.

A défaut d'être convoquée par le Directoire, l'assemblée peut également être convoquée par :

- le Conseil de surveillance ;
- les commissaires aux comptes ;
- un mandataire de justice désigné par le tribunal de commerce statuant en référé, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 5 % des droits de vote pouvant s'exercer à l'assemblée ;
- un administrateur provisoire ;
- le liquidateur.

La première convocation de toute assemblée générale est faite par lettre simple ou courrier électronique adressé aux associés quinze jours au moins à l'avance. Sur deuxième convocation, le délai est d'au moins dix jours.

Les délais ne tiennent pas compte du jour de l'envoi de la lettre.

La convocation électronique est subordonnée à l'accord préalable des associés et à la communication de leur adresse électronique. Il est possible de revenir à tout moment sur cet accord en informant le Directoire et le Président du Conseil de surveillance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Sous la condition d'adresser à la Société les frais de recommandation, les associés peuvent demander à être convoqués par courrier postal recommandé.

La lettre de convocation mentionne expressément les conditions dans lesquelles les associés peuvent voter à distance.

Les convocations doivent mentionner le lieu de réunion de l'assemblée. Celui-ci peut être le siège de la Société ou tout autre local situé dans le même département, ou encore tout autre lieu approprié pour cette réunion.

27.3 Tenue des assemblées par visioconférence

Le Directoire peut décider qu'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire sera tenue exclusivement par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des associés.

Toutefois, une réunion physique est obligatoire au moins une fois l'an pour prendre connaissance du compte rendu de l'activité de la Société, approuver les comptes de l'exercice écoulé et procéder, s'il y a lieu, aux élections des membres du Conseil de surveillance et à la désignation des commissaires aux comptes.

De plus, pour les assemblées générales extraordinaires, un ou plusieurs associés représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social peuvent s'opposer à ce qu'il soit recouru exclusivement aux modalités de participation à l'assemblée.

Ce droit d'opposition s'exerce après les formalités de convocation.

La convocation rappelle le droit d'opposition au recours exclusif à des moyens dématérialisés pour la tenue de l'assemblée générale, ainsi que les conditions d'exercice de ce droit. Il indique également le lieu où l'assemblée se réunira s'il est fait opposition à sa tenue exclusivement par des moyens dématérialisés.

Le droit d'opposition peut être exercé dans un délai de sept (7) jours à compter de la convocation.

En cas d'exercice du droit d'opposition, la Société doit aviser les associés par lettre simple ou par courrier électronique, au plus tard quarante-huit heures (48 h) avant la tenue de l'assemblée, que celle-ci ne se tiendra pas exclusivement par des moyens dématérialisés.

27.4 Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % des droits de vote ou le comité social et économique ont la faculté de requérir par lettre recommandée avec avis de réception, adressée au siège social vingt-cinq (25) jours au moins à l'avance, l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution.

Il ne peut être délibéré que sur les questions portées à l'ordre du jour.

Néanmoins, l'assemblée peut, à tout moment, révoquer un ou plusieurs membres du Conseil de surveillance et procéder à leur remplacement, même si la question n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

27.5 Bureau

L'assemblée est présidée par le président du Conseil de surveillance, à défaut par le membre du Conseil de surveillance le plus âgé. Le bureau est composé du Président et de deux scrutateurs, associés acceptant cette fonction. Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

27.6 Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence comportant, par collège, les nom, prénom et domicile des associés, le nombre de parts sociales dont chacun d'eux est propriétaire et le nombre de voix dont ils disposent.

Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter. Elle est certifiée par le bureau de l'assemblée, déposée au siège social et communiquée à tout requérant.

Lorsque l'assemblée se tient exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication, l'émargement par les associés n'est pas requis.

27.7 Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par eux. Si l'assemblée se tient exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication, la signature peut être faite par voie électronique au moyen d'un système respectant au moins les exigences relatives à une signature électronique avancée.

Ils sont portés sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions de l'article R 225-106 du Code de commerce.

Si, à défaut du quorum requis, une assemblée ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal par le bureau de ladite assemblée.

27.8 Effet des délibérations

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associés et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

27.9 Pouvoirs

Un associé empêché de participer personnellement à l'assemblée générale ne peut se faire représenter que par un autre associé, son conjoint ou son partenaire de Pacs.

Les pouvoirs adressés à la Société sans désignation d'un mandataire sont comptés comme exprimant un vote favorable à l'adoption des seules résolutions présentées ou agréées par le Directoire, et défavorable à l'adoption de tous autres projets de résolutions.

Article 28 *Vote*

28.1 Droit de vote

Chaque associé a droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix.

Le droit de vote de tout associé en retard dans les versements statutaires de libération de ses parts sociales est suspendu 30 jours après mise en demeure par le Directoire et ne reprend que lorsque les versements statutaires sont à jour.

28.2 Vote par anticipation à distance

A compter de la convocation de l'assemblée, un formulaire de vote et ses annexes sont remis ou adressés, aux frais de la Société, à tout associé qui en fait la demande par écrit.

La Société doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard six (6) jours avant la date de réunion. Le formulaire de vote à distance doit comporter certaines indications fixées par les articles R 225-76 et suivants du Code de commerce.

Il doit informer l'associé de façon très apparente que toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote ne sera pas considérée comme un vote exprimé et sera donc exclue pour le calcul de la majorité. Le formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration.

Les documents prévus par l'article R 225-76 du Code de commerce sont annexés au formulaire de vote à distance.

Le formulaire de vote à distance adressé à l'assemblée pour une assemblée vaut pour toutes les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

L'associé peut adresser le formulaire signé par ses soins par tout moyen, y compris par courrier électronique. Les formulaires de vote à distance doivent être reçus par la Société trois (3) jours avant la réunion.

Le Directoire, après avis conforme du Conseil de surveillance, peut décider de mettre en place le vote à distance par voie électronique.

Dans ce cas, le contenu du formulaire de vote à distance électronique est identique au formulaire de vote papier. Les mêmes annexes doivent y être jointes.

Les formulaires électroniques de vote à distance peuvent être reçus par la Société jusqu'à la veille de la réunion de l'assemblée au plus tard à 15 heures, heures de Paris.

En cas de retour de la formule de procuration et du formulaire de vote à distance, la formule de procuration est prise en considération, sous réserve des votes exprimés dans le formulaire de vote à distance.

Les formulaires de vote à distance électronique sont transmis à l'associé, puis à la Société, via un site internet exclusivement dédié à cette fin en application de l'article R 225-75 du Code de commerce.

28.3 Modalités du vote

La désignation des membres du Conseil de surveillance est effectuée à bulletins secrets.

Pour toutes les autres questions il est procédé à des votes à mains levée, sauf si le bureau de l'assemblée ou la majorité de celle-ci décide qu'il y a lieu de voter à bulletins secrets.

28.4 Participation et vote en séance par voie électronique

En cas de réunion physique de l'assemblée, les associés qui participent et votent à l'assemblée par voie électronique sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

En cas de tenue exclusivement dématérialisée de l'assemblée générale, les associés participent et votent par voie électronique, sans préjudice de la possibilité de voter par correspondance.

Pour le calcul du quorum, la participation des associés par voie électronique est assurée par des moyens permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective. Ces moyens transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Pour le calcul de la majorité, le vote en séance par des moyens électroniques de télécommunication doit être effectué via un site exclusivement consacré à cette fin en application de l'article R 225-61 du Code de commerce. Les membres ne peuvent accéder à ce site qu'après s'être identifiés au moyen d'un code fourni préalablement à la tenue de l'assemblée.

29.1 Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale ordinaire est :

- sur **première** convocation, du cinquième des associés ayant droit de vote. Les associés ayant voté à distance ou donné procuration sont considérés comme présents ;
- sur **deuxième** convocation, aucun quorum n'est requis. L'assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés, mais seulement sur le même ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix exprimées par les associés présents ou représentés. Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls ne sont pas comptabilisés parmi les voix exprimées et sont donc exclus pour le calcul de la majorité.

29.2 Assemblée générale ordinaire annuelle

29.2.1 Convocation

L'assemblée générale ordinaire annuelle se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice.

29.2.2. Rôle et compétence

L'assemblée générale ordinaire annuelle approuve les comptes et affecte les excédents, prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par la loi et les présents statuts.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et notamment :

- approuve ou redresse les comptes,
- fixe les orientations générales de la Société,
- agréé les nouveaux associés,
- élit les membres du Conseil de surveillance et peut les révoquer,
- approuve les conventions passées entre la Société et un ou plusieurs de ses mandataires sociaux,
- désigne les commissaires aux comptes s'il y a lieu,
- ratifie l'affectation des excédents proposée par le Directoire conformément aux présents statuts,
- donne au Conseil de surveillance les autorisations nécessaires au cas où les pouvoirs de celui-ci seraient insuffisants,
- autorise l'acquisition d'un bien appartenant à un associé. Si cette acquisition a lieu dans les deux ans suivant l'immatriculation et si ce bien a une valeur égale à au moins 1/10ème du capital social, un commissaire chargé d'apprécier la valeur de ce bien est désigné dans les conditions fixées par la loi.

29.2.3 Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement

L'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine assemblée générale annuelle.

30.1 Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale extraordinaire est, en application des dispositions de l'article L 225-96 du Code de commerce :

- sur **première** convocation, du quart des associés ayant droit de vote. Les associés ayant voté par correspondance ou donné procuration sont considérés comme présents.
- sur **deuxième** convocation, des associés, représentant ensemble au moins le cinquième des droits de vote pouvant s'exercer à l'assemblée, doivent être présents ou représentés

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée de deux mois au plus en continuant d'obéir aux mêmes règles de convocation et de quorum.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les associés présents ou représentés. Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls ne sont pas comptabilisés parmi les voix exprimées et sont donc exclus pour le calcul de la majorité.

30.2 Rôle et compétence

L'assemblée générale extraordinaire des associés a seule compétence pour modifier les statuts de la Société.

Elle ne peut augmenter les engagements des associés sans leur accord unanime.

L'assemblée générale extraordinaire peut notamment :

- exclure un associé qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la Société,
- transformer la Société en une autre société coopérative ou décider sa dissolution anticipée ou sa fusion avec une autre société coopérative,
- créer de nouvelles catégories d'associés,
- modifier les droits de vote de chaque collège de vote, ainsi que la composition et le nombre des collèges.

Article 31 *Commissaire aux comptes*

Si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, deux des trois seuils visés par l'article L 225-218 du Code de commerce, l'assemblée générale ordinaire désigne un commissaire aux comptes titulaire.

Lorsque le commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont désignés dans les mêmes conditions.

Les associés peuvent également décider de nommer un ou plusieurs commissaire(s) aux comptes même si la Société ne remplit pas lesdits critères.

Leur nomination intervient dans les conditions de l'article L 225-228 du Code de commerce.

La durée des fonctions des commissaires est de six exercices. Elles sont renouvelables.

Lorsqu'ils ont été désignés, les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les articles L 225-218 à L 225-235 du Code de commerce.

Le cas échéant, ils sont convoqués à toutes les réunions du Directoire qui examinent ou arrêtent les comptes annuels ou intermédiaires ainsi qu'à toutes les assemblées d'associés.

La convocation est faite par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 32 *Révision coopérative*

La Société fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative prévue par l'article 19 du décret n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et par le décret n°2015-706 du 22 juin 2015.

En outre, la révision coopérative devra intervenir sans délai si :

- trois exercices consécutifs font apparaître des pertes comptables ;
- les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital ;
- elle est demandée par le dixième des associés ;
- elle est demandée par un tiers des membres du Conseil de surveillance ;
- le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou tout ministre compétent à l'égard de la coopérative en question.

Le rapport établi par le réviseur coopératif sera tenu à la disposition des associés quinze jours avant la date de l'assemblée générale ordinaire. Le réviseur est convoqué à l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les associés. Le rapport sera lu à l'assemblée générale ordinaire ou à une assemblée générale ordinaire réunie à titre extraordinaire, soit par le réviseur s'il est présent, soit par le président de séance. L'assemblée générale en prendra acte dans une résolution.

TITRE VIII. COMPTES SOCIAUX – EXCEDENTS – RESERVES

Article 33 *Exercice social*

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Article 34 *Documents sociaux*

L'inventaire, le bilan, le compte de résultats de la Société sont présentés à l'assemblée en même temps que les rapports du Directoire, du Conseil de surveillance et du commissaire aux comptes, le cas échéant.

Article 35 *Excédents*

Les excédents sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

La décision d'affectation et de répartition est prise par le Directoire et ratifiée par la plus prochaine assemblée des associés.

Le Directoire et l'assemblée des associés sont tenus de respecter la règle suivante :

- 15 % sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital ; ce montant atteint, cette dotation est affectée à la réserve statutaire.
- 50 % au minimum des sommes disponibles après la dotation à la réserve légale sont affectées à une réserve statutaire.
- Il peut être distribué un intérêt aux parts sociales dont le montant sera déterminé par l'assemblée générale sur proposition du Directoire et qui ne peut excéder les sommes disponibles après dotations aux réserves légale et statutaire. Il ne peut être supérieur à la moyenne, sur les trois années civiles précédant la date de l'assemblée générale, du taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministère chargé de l'économie en vigueur, majoré de deux points. Toutefois, les subventions, encouragements et autres moyens financiers versés à la Société par les collectivités publiques, leurs groupements et les associations ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'intérêt versé aux parts sociales et, le cas échéant, des avantages ou intérêts servis en application des articles 11 et 11 bis de la loi du 10 septembre 1947.

Les parts sociales ouvrant droit à rémunération sont celles qui existaient au jour de la clôture de l'exercice et qui existent toujours à la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Le versement des intérêts aux parts sociales a lieu au plus tard neuf mois après la clôture de l'exercice.

Article 36 *Impartageabilités des réserves*

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées

pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, au cours de la vie de la coopérative ou à son terme, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

Les dispositions de l'article 15, des 3^{ème} et 4^{ème} alinéas de l'article 16 et l'alinéa 2 de l'article 18 de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 ne sont pas applicables à la Scic.

PROJET V 05 05 2023

TITRE IX. DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATION

Article 37 *Pertes de la moitié du capital*

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, le Directoire doit convoquer l'assemblée générale à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée fait l'objet d'une publicité.

Article 38 *Expiration de la Société – Dissolution*

A l'expiration de la Société, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.

Le boni de liquidation sera attribué par décision de l'assemblée générale soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à une entreprise de l'économie sociale et solidaire au sens de l'article 1^{er} de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014.

Article 39 *Adhésion à la Confédération Générale des Scop et des Scic*

La Société adhère à la Confédération Générale des Scop et des Scic, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 dont le siège est situé 30 rue des Epinettes 75107 Paris, chargée de représenter le Mouvement Coopératif et de la défense de ses intérêts, à l'Union Régionale des Scop territorialement compétente et à la Fédération professionnelle dont la Société relève.

Article 40 *Commission d'arbitrage*

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés ou anciens associés et la Société, soit entre les associés ou anciens associés eux-mêmes, soit entre la Société et une autre société coopérative d'intérêt collectif ou de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la Société et ses associés ou anciens associés ou une autre coopérative, seront soumises à l'arbitrage de la commission d'arbitrage de la CG Scop.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant la juridiction compétente.

La présente clause vaut compromis d'arbitrage.

Le règlement d'arbitrage est remis aux parties lors de l'ouverture de la procédure.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, et susceptibles d'appel devant la Cour d'appel de Paris.

Fait à Urrugne, le 08 juillet 2023

en autant d'exemplaires que requis par la loi.

Signature des associés

PROJET V 05 05 2023